

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement

B1

INSTRUCTION N° 78-162-B1

du 13 novembre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

GARANTIE DE RESSOURCES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

ANALYSE

Procédure provisoire de paiement du complément de rémunération

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-86-B 1 du 1^{er} juin 1978

Est notifié, ci-après, en annexe, le texte d'une circulaire n° C.D.E. 61/78, en date du 15 septembre 1978, émanant du ministre du Travail et de la Participation, relative à la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour le remboursement aux établissements concernés du complément de rémunération dû aux travailleurs handicapés.

Messieurs les comptables sont invités à faire application des directives contenues dans cette circulaire qui a reçu l'accord du département pour ce qui concerne la garantie de ressources afférente à la seule année 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIFFUSION

GT

92

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

à l'Instruction n° 78-162 - B1
du 13 novembre 1978

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION**

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

Mission pour l'insertion professionnelle
des travailleurs handicapés
55, avenue Bosquet, 75007 Paris

C.D.E. n° 61/78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1978.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à

Messieurs les préfets,

Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,

Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.

OBJET : La garantie de ressources aux travailleurs handicapés.

Textes appliqués :

- loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 32 à 34;
- décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources;
- circulaires : DE/8 du 13 février 1978, DE/33 du 25 avril 1978 et DE/46 du 22 juin 1978.

En application de la loi et du décret cités en référence, la garantie de ressources est due aux travailleurs handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture de droits à dater du 1^{er} janvier 1978.

Par suite des divers retards inhérents à la mise en place de cette opération, le paiement du complément de rémunération n'est intervenu qu'à compter du mois de juin 1978, soit avec un retard de six mois.

Par le jeu cumulé de ce délai et du remboursement mensuel au vu des bordereaux, le retard pourrait encore s'amplifier.

Afin de pallier cette éventualité, vous voudrez bien prendre les dispositions suivantes :

- 1.1. Au vu des états que les établissements de travail protégé vous ont adressés au titre du mois de janvier 1978, vous procéderez, après avoir pris en compte les augmentations successives du S.M.I.C., au versement de l'avance pour le *mois d'octobre 1978*;
- 1.2. Dans le même temps, vous effectuerez le remboursement de tous les mois antérieurs, par versements trimestriels, tout en exigeant que les bordereaux mensuels émargés vous soient adressés par les établissements pour vérification. Celle-ci sera effectuée, à postériori, dans les meilleurs délais.

A cet effet, une nouvelle délégation de crédits, au titre du troisième trimestre, a été préparée au vu des réponses que vous avez faites à la circulaire DE/46 du 22 juin 1978;

2. La délégation des crédits au titre du quatrième trimestre devant être établie sur des dépenses réellement engagées, il est nécessaire que vous me fassiez connaître, avant le 15 octobre 1978, vos besoins au titre du versement du complément de rémunération dû au travailleurs handicapés pour le quatrième trimestre 1978.

G. OHEIX.